



Pôle Animation Interministérielle

Mission Environnement

AP 82-2020-11-02-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SARL TAVAGNUTTI
Parcelles n° 296 et 297 de la section OB du plan cadastral de Montbeton
82290 Montbeton**

*Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7,

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2510-3,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2020,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SARL TAVAGNUTTI, représentée par Monsieur Claude TAVAGNUTTI, par courrier en date du 18 septembre 2020, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SARL TAVAGNUTTI, dont le siège social est situé 2223, Route de Castelsarrasin 82290 Montbeton, exploite une carrière sur les parcelles n° 296 et 297 de la section OB du plan cadastral de la commune de Montbeton, sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'activité exercée relève de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 - 3, l'affouillement réalisé étant supérieur à une superficie de 1 000 m² (environ 1 125 m²) et la quantité de matériaux extraite étant supérieure à 2000 tonnes (environ 5 600 tonnes),

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme en vigueur autorise la création de carrières sur les parcelles n° 296 et 297 susvisées si une étude hydraulique justifie l'absence d'impact négatif mesurable ou définit des mesures compensatoires,

CONSIDÉRANT que la SARL TAVAGNUTTI ne souhaite pas régulariser la situation administrative de la carrière,

CONSIDÉRANT que la SARL TAVAGNUTTI a débuté le remblaiement de l'affouillement créé,

CONSIDÉRANT que le remblaiement des parcelles n° 296 et 297 ne doit pas dépasser la côte du terrain naturel en raison du risque d'inondation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SARL TAVAGNUTTI, dont le siège social est situé au n° 2223, route de Castelsarrasin 82290 Montbeton, est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser toute extraction sur les parcelles n° 296 et 297 de la section OB du plan cadastral de la commune de Montbeton.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL TAVAGNUTTI est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état des parcelles 296 et 297 avec des matériaux inertes (qui devront faire l'objet d'un contrôle visuel et d'une traçabilité). Elle est tenue de conserver l'intégralité des bordereaux de réception des déchets inertes réceptionnés, qui devront être présentés à l'inspection des installations classées. L'entreprise SARL TAVAGNUTTI devra, dans le délai d'un mois après la remise en état réalisée, transmettre à l'inspection un plan topographique des parcelles n° 296 et 297 pour s'assurer du respect de la côte du terrain naturel (entre 81 et 81,5 m NGF).

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée :

- au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- au Maire de Montbeton,
- à la SARL TAVAGNUTTI, représentée par Monsieur Claude TAVAGNUTTI.

À Montauban, le 02 NOV. 2020
Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.